



UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

LA COUR SUPREME

Extrait des Minutes du Greffe de la Section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême

STATUANT EN MATIERE ELECTORALE

DECISION N°25 - 023/CS

Portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de
l'élection partielle des Députés de l'Assemblée de l'Union des
Comores du 30 janvier 2025

Au vu des textes suivants :

La Constitution du 23 décembre 2001 révisée par référendum le 30 juillet 2018 ;

La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant
l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, promulguée
par le décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 ;

La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral, promulguée
par le décret N°23 -27/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi
N°24-012/AU du 27 aout 2024 promulguée par le décret N°24 -153/PR du 21
septembre 2024 ;

La loi N°23-002/AU du 02 mars 2023 fixant le nombre de circonscriptions
électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores
promulguée par le décret N°23 -018/PR du 11 février 2023 ;

Le décret N°24 -125/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres
de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le décret N°25-007/PR du 24 janvier 2025, portant convocation des électeurs de
certaines circonscriptions électorales pour de nouvelles élections partielles des
Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores;



Au vu des pièces suivantes :

La décision n° 24-006 du 22 janvier 2025 Portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores, et Ordonnant l'organisation d'élections partielles dans certaines circonscriptions électorales;

La délibération du 31 janvier 2025 portant proclamation et publication des résultats provisoires du premier tour de l'élection partielle des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores du 30 janvier 2025 ;

Les documents électoraux reçus à la Chambre Électorale de la Cour Suprême;

Les rapporteurs entendus ;

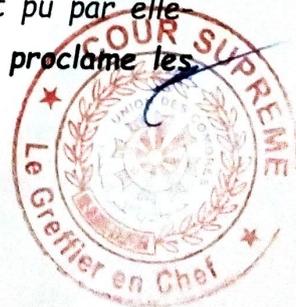
Le Procureur général entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la compétence de la Chambre Electorale :

Considérant qu'aux termes de l'article 243 du Décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 portant promulgation de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, « *la Chambre Electorale est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats des élections* » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 249 de ladite loi, « *la Chambre Electorale veille sur la régularité de l'élection du Président de l'Union, des députés, des gouverneurs, des Conseillers communaux et du scrutin référendaire ; elle examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats* » ;



Que selon l'article 250 de la loi organique suscitée, la Chambre Electorale sanctionne notamment :

- « Les faits de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du vote, en violation du code électoral ;
- Les cas de corruption, d'achat de consciences, de campagne effectuée en dehors de la période fixée à cet effet, d'entrave au bon déroulement de la campagne ;
- La composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote pour violation du code électoral ;
- La réutilisation de bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;
- La poursuite du vote en l'absence des bulletins d'un ou de plusieurs candidats ;
- Le vote des personnes non-inscrites sur la liste du bureau de vote, la fermeture anticipée de bureaux de vote ;
- Le dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant ;
- L'absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;
- L'absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
- Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;
- Le recensement anormalement tardif des résultats ;
- Les feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, et généralement tout acte de nature à entraîner une violation des dispositions du code électoral » ;

Sur les délais de recours

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires du scrutin législatif partiel le **31 janvier 2025** et transmis à la Chambre Electorale le bordereau comprenant les pièces suivantes :

- Les enveloppes contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote empaquetées par île ;
- Les chemises contenant les résultats globaux provisoires traités par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et diffusés par elle, notamment le nom des candidats proclamés provisoirement élus ^{des le} premier tour et ceux autorisés à aller au second tour de l'élection législative ;



Considérant que conformément à l'article 258 de la loi organique, un délai de cinq jours francs est imparti aux candidats pour introduire leurs recours devant la Chambre Electorale ; **Que ce délai a expiré le jeudi 06 février 2025 à 14 heures 30 minutes ;**

Considérant que des requêtes au nombre de trois ont été régulièrement introduites dans les formes et délai imparti; qu'il convient de les déclarer recevables ;

Sur les circonscriptions faisant l'objet d'un recours

Considérant que M. Dahilou Malide candidat à l'élection partielle des députés à l'Assemblée de l'Union des Comores du 30 janvier 2025 dans la 12^{ème} circonscription de Domoni 1, ayant pour conseil Maître Moncef Said Ibrahim, a par requête enregistrée le 01/02/25 sous le n° 45/25/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en annulation des résultats provisoires des élections législatives partielles de la 12^{ème} circonscription de Domoni 1, des bureaux de vote de Hajoho 3 et Harimbo 1 publiés par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI); qu'au soutien de sa requête, il invoque les irrégularités suivantes :

- l'expulsion de son mandataire ainsi que du président du bureau de vote de Harimbo 1, qui a permis un bourrage d'urne,
- l'expulsion de son mandataire avant la fermeture vers 15 heures du bureau de vote de Hajoho 3, ce qui a occasionné un bourrage de l'urne,
- l'attribution de certains de ses bulletins à Daouidar Aboubacar lors du dépouillement à Hajoho 3;
- les extraits des procès-verbaux de Hajoho 3 et Harimbo 1 n'ont pas été signés par les mandataires du requérant;

Considérant qu'au soutien de ses affirmations il a produit des extraits de procès-verbaux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier par la Chambre Electorale, que les pièces produites par le requérant ne sont ni suffisantes ni probantes pour justifier ses demandes ;

Qu'il y'a lieu de rejeter le recours formé par M. Dahilou Malide ;

Considérant que M. Assani Houmadi candidat à l'élection partielle des députés à l'Assemblée de l'Union des Comores du 30 janvier 2025 dans la 17^{ème} circonscription de Nioumakélé 3, a, par requête enregistrée le 01/02/25 sous



le n° 45/25/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en annulation du scrutin du 30 janvier 2025 dans la circonscription concernée en raison des irrégularités suivantes :

- Expulsion des présidents des bureaux de vote ;
- Menaces et intimidations à l'endroit des présidents des bureaux de vote par des agents de la CENI à Niamboimro et Dziani ;
- Bulletins codifiés avant leur introduction dans l'urne par un membre de la CENI, et certains ouverts et vérifiés avant leur dépôt dans l'urne en violation du secret du vote à Chaweni et Hamchako ;
- Rejet par des agents de la CENI des nombreuses procurations dûment signées par les autorités compétentes sans justification légales à Dagi, M'ramani, Sadapoini, et Niamboimro ;
- Expulsion des représentants du candidat Assani Houmadi l'ayant empêché d'avoir des observateurs accrédités tout au long du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier par la Chambre Electorale, que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de sa demande ;

Qu'il y'a lieu de rejeter son recours en annulation du scrutin du 30 janvier 2025 ;

Considérant que M. Ibrahim Mohamed Hanif, candidat à l'élection partielle des députés à l'Assemblée de l'Union des Comores du 30 janvier 2025 dans la 14ème circonscription de Domoni 3, ayant pour conseil Maître Ibrahim Ali Mzimba a , par requête enregistrée le 04/02/25 sous le n° 47/25/SCE au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, formé un recours en annulation du scrutin du 30 janvier 2025 des bureaux de vote de Domoni 1, 3,4 et 5; Bweladougou 1, Salamani 1 et 2, en raisons d'irrégularités suivantes :

- la corruption des électeurs par la distribution de sommes d'argent, les transactions des spécimens scannés ;
- l'utilisation des procurations au nom de personnes décédées ;
- le trucage des listes d'émargements ;

Considérant que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de ses allégations; qu'il y'a lieu de rejeter ses demandes ;

Sur l'examen des resultats obtenus par les candidats

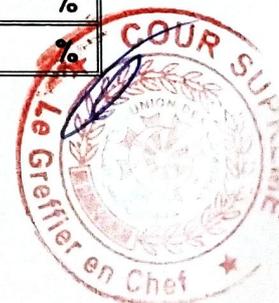
Considérant que les résultats définitifs du scrutin législatif partiel du 30 janvier 2025 se présentent comme suit :



Pourcentage /Circonscription N°12			
Nombre d'inscrits :		9 284	
Nombre de Votants :		3 597	
Taux de Participation :		38,74 %	
Bulletins Blancs ou nuls :		147	
Suffrages annulés par la Cour :		-	
Suffrages exprimés Valables :		3 450	
DAHILOU MALIDE	1616	Soit	46,84 %
DAOUIDAR ABOUBACAR	1834	Soit	53,16 %

Pourcentage /Circonscription N°14			
Nombre d'inscrits :		10 085	
Nombre de Votants :		2 643	
Taux de Participation :		26,21 %	
Bulletins Blancs ou nuls :		116	
Suffrages annulés par la Cour :		-	
Suffrages exprimés Valables :		2 527	
AHMED ALI BACAR	1353	Soit	53,54 %
IBRAHIM MOHAMED HANIF	1174	Soit	46,46 %

Pourcentage /Circonscription N°17			
Nombre d'inscrits :		10 411	
Nombre de Votants :		3 464	
Taux de Participation :		33,27 %	
Bulletins Blancs ou nuls :		68	
Suffrages annulés par la Cour :		-	
Suffrages exprimés Valables :		3 396	
TOYHANE COMBO HOUMADI	22	Soit	0,65 %
SOULTOINE ALI	2022	Soit	59,54 %
ASSANI HOUMADI ABDALLAH	1331	Soit	39,19 %
ALMECHE AHMED	21	Soit	0,62 %



Pourcentage /Circonscription N° 25			
Nombre d'inscrits :		12 551	
Nombre de Votants :		4 581	
Taux de Participation :		36,50 %	
Bulletins Blancs ou nuls :		299	
Suffrages annulés par la Cour :		-	
Suffrages exprimés Valables :		4 282	
SAID IBRAHIM FAHMI	1619	Soit	37,81 %
ATTOUMANI ABDOU DIA	69	Soit	1,61 %
SAID HOUSSEINI ABOUBACAR	2324	Soit	54,27 %
KASSIM OMAR HOUDHOIR	270	Soit	6,31 %

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Déclare recevables les recours contre les résultats provisoires de l'élection partielle des Députés de l'Assemblée de l'Union du 30 janvier 2025 introduits par :

- M. Dahilou Malide ;
- M. Assani Houmadi ;
- M. Ibrahim Mohamed Hanif ;

Article 2: Rejette les recours formés par les susnommés ;

Article 3 : Proclame définitivement élus dès le premier tour de l'élection partielle des Députés de l'Assemblée de l'Union, scrutin législatif du 30 janvier 2025, les candidats suivants :

- Circonscription n°12 DOMONI 1: Monsieur DAOUIDAR ABOUBACAR avec 53,16 % ;
Circonscription n°14 DOMONI 3 : Monsieur AHMED ALI BACAR avec 53,54 %;
- Circonscription n°17 NOUMAKELE 3: Monsieur SOULTOINE ALI avec 59,54 % ;
- Circonscription n°25 ITSANDRA SUD: Monsieur SAID HOUSSEINI ABOUBACAR avec 54,27 %;



Article 4: La présente décision sera notifiée au Président de l'Union des Comores, au Ministre de l'intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), et publiée au Journal Officiel;

Ont siégé à Moroni, le 06 février l'an deux mil vingt-cinq ;
Monsieur Rafiki MOHAMED, Président, Youssef MSA, Idrisse ABDOU, Mohamed YOUSOUF, Nadhuma YOUSOUF, Conseillers et assisté de Maître Haroussi IDRISSE, Greffière en Chef ;

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Moroni, le 06 Février 2025

La Greffière en chef

HAROUSSE IDRISSE

